

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 364

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Lorsqu'une altération, même partielle, du discernement est constatée, la procédure est automatiquement interrompue, sans possibilité de représentation ou d'assistance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La capacité de discernement constitue une condition sine qua non de toute décision de fin de vie. Cet amendement vise à verrouiller l'accès à l'aide à mourir dès lors que subsiste le moindre doute sur l'aptitude de la personne à comprendre pleinement les implications de son choix. Il exclut aussi toute substitution de volonté par un tiers. La vie humaine, surtout celle des plus fragiles, doit bénéficier d'une protection maximale contre les interprétations abusives ou les pressions de l'entourage.